



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA REGION RHONE ALPES

Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes

Service Connaissance Etudes Prospective Evaluation

Unité Evaluation environnementale des plans, programmes et  
projets

Lyon, le **07 AVR. 2010**

Référence : Q:\UEE\EIE\Projets\Avis AE projets\avis  
AE projets tourisme  
loisirs\Dossiers\73\Notre\_Dame\_de\_Bellecombe\_tele  
siege\_Mont\_Rond\Avis\_definitif

Affaire suivie par : Sabrina VOITOUX  
sabrina.voitoux@developpement-durable.gouv.fr  
tél. 04 37 48 36 37 - fax : 04 37 48 36 31

### Avis de l'autorité environnementale (En application de l'article L122-1 du code de l'environnement et du Décret 2009-496)

#### Projet d'aménagement du domaine skiable sur la commune de NOTRE-DAME-DE-BELLECOMBE (73) Télesiège du Mont-Rond

En application de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et de la sortie du décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement et compte-tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, le projet de réalisation du télesiège du Mont-Rond sur la commune de Notre-Dame-de-Bellecombe est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1 du code de l'environnement.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Le présent avis devra être porté à la connaissance du public, et donc joint à l'enquête publique, conformément à l'article R. 122-14 du code de l'environnement

Le dossier a été déclaré recevable et soumis à l'autorité environnementale le 10 février 2010.

#### 1) Présentation du demandeur, de son projet et du contexte de la demande

L'aménagement du Mont-Rond comprend la construction du télesiège du même nom, d'une longueur de 1 468 m et d'un débit de 3 000 personnes par heure, en remplacement des télésiège et télesiège existants. Ce télesiège, dont le tracé est décalé par rapport à l'installation actuelle,

PJ :  
Copie à

**Présent  
pour  
l'avenir**

nécessite le défrichage d'un couloir au travers d'un secteur boisé. En outre, la partie basse sera entièrement remodelée.

La totalité des travaux d'aménagement du domaine skiable consistent en :

- le démantèlement du télésiège et du téléski existants du Mont-Rond,
- la création d'un nouveau téléski du Mont-Rond avec locaux de commande au départ et à l'arrivée,
- la modification du télésiège des Gueux, converti en téléski,
- la modification des téléskis du Plan Dessert I et II,
- la création d'un télécable sur la crête du Mont Rond,
- le terrassement de la crête du Mont-Rond d'un volume de 80 000 m<sup>3</sup>,
- le réaménagement du front de site

Il est à noter qu'une partie des travaux a déjà fait l'objet d'une autorisation. Seule la construction d'un téléski entre le Planay et la crête du Mont Rond demeure à réaliser. **L'ensemble des travaux ayant de manière évidente un lien fonctionnel commun, au sens de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ils auraient mérité de faire l'objet d'une demande d'autorisation globale en tant que programme de travaux.**

Compte tenu des forts impacts environnementaux de ce projet, un courrier en date du 26 mars 2010, faisant part de l'avis défavorable de la DREAL, a été envoyé à la sous-préfecture d'Albertville.

La présente étude d'impact est présentée au stade du dossier de servitude d'aménagement, en application des articles L342-18 à L342-26 du code du tourisme.

## 2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient et des méthodes utilisées

### 2.1 État initial

*L'état initial ne présente pas tous les éléments requis, ne permettant pas une analyse complète des impacts du projet sur le milieu environnant.*

#### Périmètre d'étude

Le périmètre d'étude n'est pas justifié dans son choix. Or, la zone d'étude doit être arrêtée en considérant la zone d'implantation du projet, mais aussi les zones d'influence directe des travaux, ainsi que les effets éloignés et induits du projet. Le périmètre d'étude prend en compte des critères topographiques, écologiques, géologiques, d'occupation du sol... Pour le présent dossier, étant donné l'augmentation du flux skieurs qu'induiront les aménagements, il aurait été souhaitable que la zone d'étude comprenne l'ensemble du Mont Rond, voire le domaine skiable dans sa globalité. Compte-tenu de la sensibilité particulière du bassin versant, traduite par le référencement en ZNIEFF de type 2, le secteur d'étude aurait mérité de prendre en compte les ZNIEFF de type 1 et leur espace de fonctionnalité. Ainsi, l'étude d'impact aurait étudié les incidences du projet sur la fonctionnalité des zones humides situées à proximité.

Le dossier comprend une cartographie claire et lisible des habitats. Les références au code Corine et les correspondances avec les habitats de la directive européenne sont présentées (à l'exception de certains habitats situés au niveau de la Piste des Gueux : pessière aulnaie, pelouse à tendance acodocline). Il aurait été intéressant de présenter une détermination plus fine des pelouses alpines et subalpines acidiphiles.

L'étude d'impact ne comportant pas de carte représentant les futurs aménagements dans le secteur d'étude, cela rend la compréhension du dossier assez difficile. L'emplacement des zones de terrassement et le faisceau dans lequel le projet s'inscrit, auraient mérité d'être précisés.

### **Milieux naturels**

L'état initial apparaît insuffisamment précis, notamment quant à la méthodologie des inventaires appliquée pour la détermination des habitats (transects, périodes de prospection ...) Le lien entre les espèces et leur habitat n'est pas réalisé. L'état initial aurait gagné en précision en présentant une cartographie des habitats d'espèces, notamment les zones de reproduction. Seuls les mammifères et les oiseaux ont été étudiés, alors que l'ensemble des groupes d'espèces doit l'être. Il est indiqué dans l'étude d'impact que certaines zones n'ont pu être prospectées compte-tenu des changements dans le projet. Le lac du Gui notamment, situé en périphérie de la zone d'étude, est fréquenté par des odonates et des amphibiens. D'autres inventaires ont montré la présence de lépidoptères à proximité (Hautelucre, Crest Voland...). Ainsi, l'état initial mériterait d'être actualisé par des prospections de terrain complémentaires, et des prises de contact avec les structures spécialisées, afin de localiser précisément toutes les espèces susceptibles d'être impactées. Si la présence d'espèces protégées était mise en évidence lors des prospections, un dossier spécifique de demande de dérogation pour destruction d'espèce devrait alors être réalisé.

### **Flore**

Il est préférable que les listes présentées précisent s'il s'agit d'espèces protégées, patrimoniales ou si elles appartiennent aux listes rouges régionales et départementales. A titre d'exemple, l'espèce *Festuca sp* est répertoriée sans aucune autre précision. Or, certaines espèces sont protégées dans la région Rhône-Alpes par l'arrêté du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Rhône-Alpes, complétant la liste nationale.

*Ainsi, la méthodologie, ainsi que la justification de la zone d'étude méritent d'être justifiées.*

## **2.2 Compatibilité du projet avec les plans et schémas directeurs**

Le projet se situe en zone Ncs du plan local d'urbanisme de la commune où sont autorisés les équipements touristiques. Les plans fournis dans l'étude d'impact laissent penser que le tracé du télésiège se situe en limite de la zone ND. Il convient donc de s'assurer qu'aucun pylône ne soit implanté dans cette zone.

## **2.3 Les phases du projet**

Les impacts temporaires (phase de chantier) et permanents sont différenciés et répertoriés. Ainsi, les différentes phases du projet sont effectivement traitées. Toutefois, les accès, la circulation des engins, les zones de déblais, de remblais et de stocks de matériaux auraient mérité d'être davantage étudiés dans le dossier pour ce qui est du démontage des installations et la construction des nouvelles. Si les perturbations potentielles en phase travaux sont listées, elles ne sont ni évaluées, ni quantifiées. Ainsi, les impacts en phase travaux mériteront d'être précisés dans le dossier de demande d'autorisation pour exécution de travaux et dans le dossier de demande d'autorisation de défrichement.

## **2.4 Les enjeux environnementaux du projet**

Les principaux enjeux suivants inhérents au projet sont les suivants :

- présence d'un habitat communautaire de type landes à éricacées, néanmoins répandu dans le secteur ;
- présence d'une zone humide sur la partie basse du télésiège du Mont Rond ;
- présence du Tétralyre sur la zone de la Mouille froide ;
- inscription du projet dans le périmètre de captage des Combes et de la Boulangère.

### 3) Analyse de la prise en compte de l'environnement dans la définition et la perception du projet

Au vu du présent dossier de servitude d'aménagement, il apparaît que le projet aura un impact fort sur l'environnement quant à la destruction de milieux naturels, mais aussi quant au dérangement de la faune pouvant entraîner la disparition de certaines espèces. Ceci est vrai pendant la phase travaux, mais également sur le long terme compte-tenu de la multiplication par trois du flux de skieurs.

#### 3.1 Analyse des impacts

Les aménagements projetés vont entraîner un terrassement considérable d'environ 80 000 m<sup>3</sup> (huit hectares sur un mètre de profondeur), un défrichage de 17 800 m<sup>2</sup> (peuplement d'épicéas et d'aulnes verts) et la destruction d'une zone humide d'intérêt communautaire de 7 300 m<sup>2</sup>. Les terrassements touchent essentiellement des landes à éricacées et des aulnaies vertes. En outre, ces surfaces de milieux détruites ne prennent pas en compte la phase de chantier (zone de stockage des matériaux, circulation des engins...). Par conséquent, la destruction d'habitat sera potentiellement plus importante que ce qui est précisé dans l'étude.

##### Zones humides :

Le projet prévoit la destruction d'une zone humide située en partie basse du télésiège du Mont Rond, sur une superficie de 7 300 m<sup>2</sup>. Cependant, le dossier ne présente pas les conséquences de cette destruction sur la fonctionnalité de la zone humide, ni l'effet drainant des travaux sur les zones humides recensées dans le secteur. Or, conformément à l'article L211-1-1 du code de l'environnement, la préservation et la gestion durable des zones humides définies à l'article L211-1 sont d'intérêt général. Les espèces qui y sont présentes doivent être préservées dans leur intégrité mais également dans leurs conditions écologiques et hydrologiques de conservation. En outre, il est clairement mentionné dans le SDAGE Rhône-Méditerranée en vigueur la nécessité de compenser la destruction de zone humide à hauteur de 200% de la surface perdue.

##### Espèces protégées

Le dossier ne met pas en évidence la présence d'espèces protégées, mais tous les groupes d'espèces n'ont pas été recensés (notamment les insectes, reptiles et amphibiens). En outre, les zones d'emprise des travaux n'ont pas été prises en compte. De par cette absence de précisions sur les inventaires et les caractéristiques du chantier, il n'est pas avéré que cet aménagement sera sans impact sur des espèces protégées.

##### Grande faune

Le secteur de la Mouille froide au niveau du télésiège des Gueux est une zone d'hivernage pour la grande faune. L'aménagement prévu et le hors piste qui va en découler va contribuer à perturber cette zone de tranquillité. Des aménagements sont nécessaires afin de conserver cette zone de quiétude en hiver.

##### Tétras-Lyre

Les galliformes de montagne, et tout particulièrement le Tétralyre, sont bien représentés sur l'emprise du projet. Or, le dossier d'étude d'impact mentionne l'impact négatif du projet sur le Tétralyre. En effet, le projet entraînera une augmentation de la fréquentation touristique dans des espaces vierges d'aménagement. Avec 20 à 25 % des effectifs alpins, la France détient une grande responsabilité quant à la conservation de la population du Tétralyre du Sud de l'Europe. Face à la régression de l'aire de présence et des effectifs, mise en évidence par les comptages menés par l'Observatoire des Galliformes de Montagne (OGM), la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et le Conseil régional se sont associés pour mettre en œuvre un plan régional d'action pour la période 2010-2014. Ce plan, en cours de validation, préconise la réalisation de diagnostics de la qualité des habitats de reproduction et des habitats d'hivernage afin d'identifier les zones indispensables à sa survie. La réalisation de ces nouveaux diagnostics mériterait de compléter l'état des lieux.

### **Trame verte et bleue :**

L'impact du projet sur la fonctionnalité des corridors n'a pas non plus été étudié. Or, le projet se situe en bordure d'un corridor biologique d'importance régionale recensé dans l'atlas des corridors réalisé par la région Rhône-Alpes en 2009. Les aménagements se situent dans les forêts et pâturages d'altitude reconnus comme les plus accueillants pour les espèces de référence pour la réalisation de la cartographie des continuums des forêts et pâturages d'altitude. Aussi, le projet empiète directement sur les milieux qui justifient la présence d'un corridor biologique.

### **Globalité des impacts :**

Le mitage du territoire quant à la gestion de l'Espace Diamant nuit de fait à une bonne prise en compte du milieu environnant par la non prise en compte des effets cumulés des différents projets et, par conséquent de l'impact global. Chaque projet étant traité de façon individualisée, il est dès lors difficile d'apprécier l'intérêt des mesures de réduction proposées pour une population animale qui voit son habitat fractionné de part et d'autre. Ceci est particulièrement avéré pour le Tétrasyre.

## **3.2 Adéquation des mesures de réduction et de compensation envisagées**

Si des mesures de réduction sont effectivement proposées dans l'étude d'impact, notamment au vu des deux impacts principaux que sont le fractionnement de l'habitat du Tétrasyre et la destruction de 7 300 m<sup>2</sup> de zone humide, elles méritent d'être détaillées et précisées.

L'étude d'impact énonce des mesures d'accompagnement pour les galliformes de montagne (balisage du multipaire, panneau d'information et filets pour limiter le hors piste, aménagement des lisères de pistes...). Or, si l'habitat de l'espèce est totalement détruit, ces mesures s'avèreront dérisoires pour préserver l'espèce des collisions et du dérangement. Selon l'avis d'expert de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au-delà de la destruction directe et de la fragmentation des habitats engendrés par les travaux, l'accroissement du dérangement hivernal entraînera la disparition du Tétrasyre sur le secteur. Or, cette espèce fait l'objet d'un plan d'action au niveau régional, elle est inscrite par ailleurs comme espèce vulnérable sur la liste rouge régionale. Pour se maintenir, cette espèce nécessite le maintien d'habitats favorables connectés les uns aux autres. La perte de territoire (destruction des landes à Ericacées) entraînera une perte de connectivité et la création d'isolats d'espèces assurés de disparition à terme.

Le construction du nouveau télésiège va engendrer le terrassement d'environ 80 000 m<sup>3</sup> (soit une surface en plan de 4 à 5 ha) et le défrichement de 17 800 m<sup>2</sup>. Or, le dossier ne précise pas quelles seront les surfaces réaménagées ou reconstituées en termes de mesures compensatoires.

Concernant la destruction de zones humides, deux mesures compensatoires intéressantes vont être initiées par le maître d'ouvrage, à savoir :

- la mise en gestion des tourbières des Georgières en collaboration avec le Conservatoire du Patrimoine Naturel de Savoie;
- la mise en place d'un plan d'action zones humides à l'échelle du territoire de la commune.

La délibération du Conseil municipal en date du 25 janvier 2010 prévoit la prise en compte des zones humides dans le PLU et la mise en œuvre d'un plan d'actions intégrant l'ensemble des zones humides du territoire communal. Toutefois, cette délibération n'évoque pas explicitement la mise en gestion des tourbières des Georgières. Les zones humides concernées seront décrites dans le dossier de demande d'autorisation pour exécution de travaux. Les réponses aux questions soulevées dans cet avis (notamment quant à l'état initial et l'analyse des impacts) devront également être apportées pour savoir si ces mesures sont à la hauteur des impacts réels

sur les zones humides. La raison de l'exclusion de la forêt de Covetan des zones humides à gérer n'est pas mentionnée dans l'étude d'impact.

En outre, la destruction de la zone humide devra faire l'objet d'un dossier loi sur l'eau en application de la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités.

Pour ce qui est de la prise en compte du périmètre de captage des Combes et de la Boulangère, l'hydrogéologue agréé a donné un avis favorable, sous réserve de précautions particulières. Ces prescriptions sont mentionnées dans l'étude d'impact. Toutefois, d'autres captages sont situés à l'aval du projet. Il conviendra de les prendre en compte lors de la phase travaux.

Les espaces détruits relatifs à l'agropastoralisme seront revégétalisés avec des essences adaptées au site. Les agriculteurs concernés seront indemnisés selon l'estimation communiquée par la Chambre d'agriculture.

Ainsi, on ne peut que regretter qu'une évaluation globale des projets à l'échelle de l'espace diamant ne soit réalisée afin de bénéficier d'une vision globale de l'ensemble des aménagements prévus sur ce territoire. Sans une analyse des impacts réels causés par les projets actuels sur le fractionnement des habitats, et le dérangement induit tant par la phase travaux, que par l'augmentation des flux skieurs sur les populations d'espèces, il est difficile d'apprécier l'adéquation des mesures compensatoires proposées.

### **3.3 Justification du projet**

L'étude d'impact justifie le choix des aménagements proposés uniquement selon des considérations économiques, et aucunement au regard d'arguments environnementaux. Le dossier ne présente pas de variante au présent projet.

### **3.4 Résumé non technique**

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair et précis, permettant à un lecteur non spécialiste de bénéficier d'une vision synthétique de tous les sujets à traiter dans l'évaluation environnementale.

## **4) Avis de l'autorité environnementale**

*La servitude d'aménagement constituant un préalable aux procédures d'urbanisme ultérieures, telle la demande d'autorisation d'exécution de travaux (DAET), il importe que les insuffisances relevées dans le présent avis puissent être prises en compte dans l'étude d'impact qui accompagnera alors le dossier de demande d'autorisation d'exécution de travaux.*

L'état initial mérite d'être complété quant à la méthodologie des inventaires, leur généralisation à tous les groupes d'espèces, et le périmètre d'étude.

La phase chantier (zone de stockage de matériaux, circulation des engins...) est à prendre en compte à part entière dans l'étude d'impact, afin d'éviter les espèces patrimoniales et de ne pas impacter la fonctionnalité des zones humides proches. Il en va de même pour les conditions de remise en état des sites des anciens pylônes et des gares d'arrivée et de départ.

Les impacts relatifs aux zones humides détruites et aux corridors biologiques nécessitent d'être précisés. Il importe à ce titre qu'un plan de gestion des zones humides figure au dossier de la demande d'autorisation pour exécution de travaux. L'attention du pétitionnaire est attirée sur la bonne mise en oeuvre des mesures compensatoires. L'ensemble des travaux, au-delà du seul défrichement, sera réalisé durant une période la moins dérangeante pour la faune.

L'absence d'une évaluation globale de l'ensemble des projets prévus sur ce territoire ne permet pas d'apprécier les effets cumulés des aménagements. Le fractionnement des habitats causé par le projet actuel et le dérangement induit, tant par la phase travaux, que par l'augmentation des flux skieurs, entraînera la disparition de la population de Tétrasyre sur ce secteur sans qu'il ne soit possible de le compenser. Ce constat ne manquera pas d'être amplifié dans la poursuite des aménagements sur l'ensemble de l'Espace Diamant.

Par délégation du Préfet de Région,

Le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Le directeur régional de l'environnement de  
l'aménagement et du logement  
Rhône-Alpes

Philippe LEDENVIC